

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.969 du 7 juillet 1998

A. 79.118/XI-4593

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA S.B., avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juin 1998 par XXX,
de nationalité togolaise, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant le refus de séjour, prise le 19 juin
1998 et notifiée le 23 juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA S.B., avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 1998 dépourvu de tout document d'identité; qu'il a formé le 4 février 1998 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 24 mars 1998 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 24 mars 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 19 juin 1998, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 28 mai 1998 au siège du Commissariat général.

Selon ses dires, il aurait été en 1994, un sympathisant actif de l'UTD (Union Togolaise pour la Démocratie), parti de Monsieur Edem Kodjo, et aurait notamment activement participé à la campagne de cette formation politique en vue des élections législatives de l'année précitée. Cependant, au vu du rapprochement de l'UTD avec la mouvance présidentielle, il se serait peu à peu désintéressé de ce parti. Ensuite, sans connaître de difficultés jusque là, le 14 janvier 1998, un responsable présumé de l'UTD lui aurait demandé de rencontrer Edem Kodjo le lendemain afin de le convaincre de participer à la campagne de sensibilisation de l'UTD en vue des élections présidentielles togolaises prévues pour l'été 1998. Au cours de l'entretien orageux avec Monsieur Kodjo, il aurait refusé sa collaboration à ladite campagne. Le 16 janvier 1998, il aurait été arrêté à son domicile par des inconnus en civil et emmené dans un camp militaire indéterminé dont il se serait évadé le 28 janvier 1998 grâce à la complicité agissante d'un gardien parlant son dialecte. Il se serait alors rendu chez un oncle puis serait parti au Bénin avec sa mère. Il aurait ensuite résidé durant quelques

jours chez un citoyen béninois, le temps que sa mère organise son voyage vers la Belgique.

Cependant, il ressort de l'examen des éléments du dossier qu'il est permis de mettre en cause le fait qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la l'art. 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le récit du requérant, qui reste en défaut d'établir son identité, tel qu'apparu lors de l'audition au Commissariat général du 28 mai 1998 est largement caractérisé par l'imprécision.

Ainsi, le requérant n'a pu préciser les dates auxquelles se sont tenues les élections législatives togolaises de 1994, pas plus qu'il n'a pu indiquer dans quelle circonscription électorale le leader de l'UTD avait posé sa candidature. De tels éléments sont peu de nature à corroborer l'hypothèse de sa participation active à ladite campagne électorale.

De même, il n'a pu préciser l'identité exacte du membre de l'UTD qui l'aurait contacté le 14 janvier 1998 et s'il a supposé que celui-ci devait être un dirigeant au sein de ce parti parce qu'il se souvenait que celui-ci donnait des directives lors de la campagne électorale de 1994, il n'a pu préciser ce que recouvrait exactement ce terme.

De plus, il s'est montré lacunaire quant à son incarcération. En l'occurrence, il n'a pu préciser l'endroit exact où il aurait été détenu, se limitant à supposer qu'il pouvait s'agir d'un ancien lycée transformé. Par ailleurs, il n'a pu fournir de précision quant à l'identité ou aux raisons d'incarcération de ses prétendus codétenus.

En outre, il n'a pu préciser la durée du trajet qui l'aurait conduit en pirogue du Togo au Bénin puis en taxi jusqu'à Cotonou, la ville principale de ce pays.

D'autre part, il n'a pu préciser la nature des démarches effectuées par sa mère pour permettre l'extrême rapidité de l'organisation de son voyage vers la Belgique. A ce propos, il n'a pu préciser l'identité d'emprunt utilisée pour se rendre dans ce pays pas plus que celle de l'accompagnateur qui aurait effectué le trajet avec lui.

Enfin, bien qu'il ait déclaré au Commissariat général le 28 mai 1998 qu'il n'avait aucune nouvelle du Togo depuis son arrivée en Belgique, il a fait part de sa certitude qu'il était toujours poursuivi dans son pays se contentant d'alléguer, sans étayer cette assertion, que tel serait le cas tant que l'actuel président de la République sera au pouvoir dans son pays d'origine.

Dès lors, nonobstant les documents produits (copies d'articles de presse de portée générale démunies de valeur probante quant aux faits personnellement avancées par le demandeur) il n'est pas permis de prêter consistance et crédibilité à ses allégations et de remettre en cause la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 mars 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ressort du dossier administratif que les imprécisions alléguées par le Commissaire général soit ne se vérifient pas, soit ne sont pas manifestes au point que l'on puisse conclure à ce stade de la procédure au rejet de la demande du requérant;

Considérant que les imprécisions relevées par le Commissaire général au sein des différents récits du requérant, sont corroborées par le dossier administratif; qu'alors qu'il soutient avoir pris une participation active à la campagne des élections de 1994 pour le compte du leader de l'UTD Edem Kodjo, le requérant, qui dit ne pas s'être attendu à pareille question, ne peut en effet

donner la date de ces élections, ni citer la circonscription électorale dans laquelle son leader, pour qui il a cependant voté, s'est présenté; que le Commissaire général a, de même pu considérer comme mettant en cause la crédibilité de son récit le fait que le requérant n'a pas été en mesure de préciser, même approximativement, les conditions de son incarcération longue pourtant, selon ses dires, de douze jours, la durée du trajet en pirogue et en taxi jusqu'au Bénin, ni l'identité d'emprunt utilisée pour se rendre en Belgique; que de surcroît la requête ne critique pas les motifs selon lesquels le requérant n'établit pas son identité et soutient, d'une part, n'avoir plus de nouvelle du Togo et d'autre part, avoir la certitude d'y être toujours poursuivi sans étayer cette assertion; que ces imprécisions portent sur des points suffisamment importants des déclarations du requérant pour justifier que le Commissaire général ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer la demande d'asile manifestement non fondée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.